

Articles

Commentaires

/

Propositions

Nom de l'organisme consulté: UNITERRE Uniterre, av. du Grammont 9 ,1007 Lausanne		
Remarques d'ordre général:	Au préalable nous souhaitons transmettre un message d'encouragement pour une loi, qui, de manière générale, va dans le bon sens. Nous apprécions la prise en compte de nouvelles tendances au sein de l'agriculture. Nous apprécions l'ouverture à des visions telles que la souveraineté alimentaire, l'agriculture de proximité et la notion de juste rémunération. Certains points méritent néanmoins d'être précisés, voire modifiés. Cela vous est présenté ci-dessous.	
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES		
Article premier – But	<p>Art 1 But</p> Nous apprécions particulièrement que la notion de souveraineté alimentaire ait été intégrée dans la loi. Nous espérons que cela se concrétisera par des mesures concrètes dans le règlement et que celles-ci seront ensuite appliquées sur le terrain. Nous saluons également le fait que dans le but vous parliez d'une « agriculture rémunératrice » (et n'avoir pas utilisé le mot « performante » car ce terme est beaucoup plus flou et tient peu compte de l'Humain). <p>Ces deux aspects sont très positifs. Quant à une agriculture respectueuse de l'environnement et répondant au développement durable, nous ne pouvons qu'en être favorables. Nous partageons donc globalement le but énoncé.</p>	

Articles

Commentaires

/

Propositions

<p>Art. 2 – Objectifs</p>	<p>Nous saluons la lettre c) l'accompagnement des reprises d'exploitation. Nous estimons indispensable d'encourager l'installation de jeunes qui sont formés, qu'ils soient issus du monde paysan ou non. Il y a de nombreux jeunes formés, qui souhaitent reprendre des domaines (petits ou grands, en individuel ou collectif) mais qui le peuvent difficilement notamment en raison de la pression des « installés » à agrandir leur domaine actuel. Or, nous pensons qu'il existe de multiples possibilités d'installation qui permettraient d'injecter du sang neuf et des idées novatrices dans le secteur sans pour autant discriminer le développement de ceux déjà installés.</p> <p>Par contre nous regrettons que dans le titre IV, les propositions d'accompagnement soient peu développées (seul des prêts sans intérêt sont proposés ; voir prop Art 40).</p> <p>Nous apprécions que l'on parle « d'amélioration des structures » plutôt que de « rationalisation des structures ». Ce dernier terme ayant en général une connotation liée à l'agrandissement de la structure.</p>	
<p>Art. 3 – Champ d'application</p>		
<p>Art. 4 – Terminologie</p>		
<p>Art. 5 – Conseil d'Etat</p>		
<p>Art. 6 – Département en charge de l'agriculture</p>		
<p>Art. 7 – Délégation</p>		
<p>Art. 8 – Collaboration et coordination</p>		
<p>Art. 9 – Préservation des terres</p>		

Articles

Commentaires

/

Propositions

TITRE II – FORMATION, RECHERCHE ET VULGARISATION		
Art. 10 – Principes		
Art. 11 – Ecoles d'agriculture	Les besoins de la société sont plus larges et englobant que ceux de l'économie... une école dictée par les seuls besoins de l'économie aura une vision très partielle de son rôle. C'est une modification de terminologie qui n'est pas négligeable...	Proposition de modification : <i>L'Etat peut créer et exploiter des établissements pour les formations citées à l'article précédent ou pour de nouvelles filières de formation si les besoins de la société l'exigent.</i>
Art. 12 – Formation initiale et supérieure		
Art. 13 – Hautes écoles spécialisées		
Art. 14 – Recherche		
Art. 15 – Vulgarisation		
Art. 16 – Système de connaissance		
<p>TITRE III – PROMOTION DE L'ECONOMIE AGRICOLE</p> <p><i>Remarques générales concernant le Titre III : nous saluons la volonté d'ouvrir la promotion à de nouveaux produits et formes de commercialisation ainsi que la mise en place de différentes mesures permettant que la valeur ajoutée soit aussi captée par le premier échelon de la filière que sont les familles paysannes. Nous espérons que ces dernières seront largement impliquées dans ces démarches.</i></p> <p>Remarques pour le financement des mesures :</p> <p><i>Pour contribuer au financement des mesures de promotion des produits (titre III promotion de l'économie agricole), nous suggérons qu'un montant par m² de terres déclassées (pour l'habitat, l'industrie, la renaturation ou autres projets environnementaux, etc.) soit versé par le canton et les communes concernées à un fonds pour la promotion de l'agriculture. Chaque m² perdu pour l'agriculture doit être compensé par une valorisation plus grande des produits issus du travail des terres restantes.</i></p>		

Articles

Commentaires

/

Propositions

<p>Art. 17 – Principes</p>	<p>Nous estimons qu'il serait utile que les consommateurs apparaissent dans cet article. Ainsi que la notion de filières rémunératrices.</p> <p>Nous sommes heureux que de nouvelles formes de commercialisation soient prises en compte. Ceci est le cas de l'agriculture contractuelle de proximité qui pourra, nous l'espérons poursuivre son essor dans le canton.</p>	<p>Proposition de modification : «... <i>Il favorise le maintien ainsi que la création de filières économiques génératrices de valeur ajoutée et rémunératrices pour l'agriculture, reliant notamment producteurs, transformateurs et consommateurs.</i></p>
<p>Art. 18 – Projets de développement régional agricole</p>		
<p>Art. 19 – Image de l'agriculture vaudoise</p>	<p>Les Vaudois représentent 650'000 consommateurs, l'agriculture vaudoise doit donc aussi se profiler comme une agriculture de proximité. C'est pour cela que la promotion de l'image de l'agriculture vaudoise doit se faire tout autant vers l'intérieur que vers l'extérieur du canton.</p>	<p>A supprimer: « en particulier celles destinées à l'extérieur du canton. »</p>
<p>Art. 20 – Attractivité du monde rural</p>		
<p>Art. 21 – Agriculture de montagne et en zones reconnues difficiles</p>		
<p>Art. 22 – Gestion des estivages (Gest'Alpe)</p>		

Articles

Commentaires

/

Propositions

<p>Art. 23 – Promotion des produits agricoles vaudois</p>	<p>Nous vous rappelons votre souhait de renforcer le 1^{er} maillon.</p> <p>Nous encourageons la volonté de soutenir de façon marquée la promotion des produits agricoles vaudois, des marques et signes de qualités publics. Elle doit également profiter aux marques collectives propriétés de groupement de producteurs ou d'organisations agricoles.</p> <p>d) nous avons constaté avec satisfaction que dans les commentaires de la loi, l'agriculture contractuelle de proximité est spécifiquement nommée.</p> <p>De notre point de vue l'Etat a un moyen concret d'action lors d'événements subventionnés. Cela a toute sa place dans l'article 23 concernant la « promotion des produits agricoles vaudois » (plutôt que dans l'art. 31).</p>	<p>Propositions de modification :</p> <p><i>L'Etat encourage la promotion des produits agricoles vaudois à fort potentiel de valeur ajoutée pour l'agriculture, leur différenciation et leur mise en valeur.</i></p> <p>a) des campagnes de promotion des ventes des produits de promotion des ventes publics, <u>ou une marque collective propriété d'un groupement de producteurs ou d'une organisation agricole ;..... »</u></p> <p>Nous proposons, après la lettre d) d'intégrer un nouveau paragraphe : « Il (l'Etat) veille à ce que la consommation de produits agricoles locaux soit favorisée dans les manifestations ayant bénéficié de subventions ainsi que dans les collectivités publiques ». Il soutient la coopération intercantonale...</p>
<p>Art. 24 – Contributions professionnelles à caractère obligatoire</p>		
<p>Art. 25 – Procédure</p>		

Articles / **Commentaires** / **Propositions**

Art. 26 – Désignation "produit fermier"	Si nous comprenons l'intérêt d'une telle désignation que nous avons soutenue lors de la mise en consultation fédérale, nous nous posons la question de sa pertinence à un niveau uniquement cantonal. Nous n'y sommes pas opposés mais émettons des doutes sur son efficacité.	
Art. 27 – Signe de qualité supérieur	Nous pensons qu'il serait important que le signe de qualité public (signe de qualité supérieure ?) intègre dans son règlement/cahier des charges les aspects sociaux notamment la notion de prix équitables (rémunérateurs) pour les producteurs et de respect de CTT pour les employés agricoles. (cf « Genève Région Terre Avenir »). En général, lorsqu'on parle de signe de qualité supérieur on pense au label rouge par exemple, à de meilleures conditions de détentions des animaux. C'est bien, mais les Humains aussi sont centraux dans la qualité d'un processus de production.	
Art. 28 – Etudes économiques et projets innovants	Nous proposons d'ajouter la notion de rémunération. Nous saluons par ailleurs la possibilité de soutenir des études économiques spécifiques.	Proposition de modification : « ... la valeur ajoutée et la rémunération de l'activité agricole régionale ou cantonale ».
Art. 29 – Connaissance des marchés agricoles		
Art. 30 – Marchés surveillés		

Articles

Commentaires

/

Propositions

Art. 31 – Mesures en faveur des consommateurs	Nous estimons incontournable que la notion de conditions sociales soit présente. Nous ne pouvons nous épargner cette dimension. Respecter l'environnement et les animaux est indiscutable : mais l'Humain ne doit pas être oublié.	Proposition de modification : « ...Il favorise la consommation des produits issus de méthodes de production socialement durables ainsi que particulièrement respectueuses de l'environnement et des animaux.
TITRE IV – STRUCTURES AGRICOLES		
Art. 32 – Généralités		
Art. 33 – Institutions de crédits agricoles		
Art. 34 – Financement		
Art. 35 – Conseil d'administration et exécution		
Art. 36 – Frais d'administration		
Art. 37 – Garanties réelles et gestion des risques		
Art. 38 – Compétences du Conseil d'administration		
Art. 39 – Couverture des pertes		

Articles

Commentaires

/

Propositions

<p>Art. 40 – Prêts à l'investissement rural</p>	<p>c) nous soulignons l'importance de l'investissement que peut demander le démarrage d'un local de vente, d'une structure de marché ou le lancement d'une ACP. Il est nécessaire que les agriculteurs voulant se lancer dans une des formes de Vente Directe puissent obtenir un prêt à l'investissement rural.</p> <p>--</p> <p>Nous pensons que des efforts peuvent être fait en ce qui concerne le soutien à l'installation, à la reprise des exploitations par des jeunes dans le cadre familial et hors cadre familial. Signe inquiétant, les jeunes ne sont même pas cité dans les commentaires par article mais dans le commentaire général.</p> <p>Nous proposons pour les jeunes désirant reprendre une exploitation hors cadre familial, qu'une sorte de <u>bourse/plateforme</u> soit mise sur pied afin de favoriser les contacts entre les candidats à la reprise, ceux à la remise ainsi qu'une troisième partie (privé ou Etat) qui pourraient soutenir financièrement des projets d'installation (via des prêts sans intérêt ou/et des subventions à fonds perdus).</p>	<p>« ...c) Les investissements des groupements d'entreprises, ou de personnes morales à prépondérance agricole, regroupée en filière, pour la transformation <u>et/ou pour la commercialisation</u> collective des produits agricoles. ... »</p>
<p>Art. 41 – Capital-risque</p>		
<p>Art. 42 – Bénéficiaires</p>		
<p>Art. 43 – Conditions d'octroi</p>		
<p>Art. 44 – Restitution</p>		
<p>Art. 45 – Couverture des pertes</p>		
<p>Art. 46 – Acquisitions</p>		
<p>Art. 47 – Compétences du Conseil d'administration</p>		
<p>Art. 48 – Cautionnement agricole</p>		

Articles

Commentaires

/

Propositions

TITRE V – AGROECOLOGIE		
Art. 49 – Promotion des mesures écologiques		
Art. 50 – Projets collectifs agro-environnementaux		
Art. 51 – Agriculture biologique		
Art. 52 – Renouvellement des vergers		
Art. 53 – Economies d'énergie		
Art. 54 – Potentiel énergétique agricole		
Art. 55 – Installations de traitement d'intérêt régional		
Art. 56 – Réduction de l'impact environnemental		
Art. 57 – Fertilité des sols		
Art. 58 – Qualité écologique		
Art. 59 – Mesure de protection de la nature		
Art. 60 – Patrimoine génétique agronomique		
Art. 61 – Lutte contre l'abandon des terres		
Art. 62 – Règlement		
Art xx – Organismes génétiquement modifiés	<p>Chapitre IV Biodiversité et diversité des paysages Nous souhaiterions qu'un article concernant les OGM soit intégré. Le canton de Vaud emboîterait ainsi le pas à plusieurs cantons.</p>	<p>Art xx Organismes génétiquement modifiés « L'Etat interdit totalement la production, l'utilisation de plantes et d'animaux transgéniques sur le territoire vaudois en matière agricole, forestière, et environnementale (avec une exception pour la recherche scientifique en milieu confiné).</p> <p>Il interdit la commercialisation et la dissémination de végétaux et autres produits indigènes ou importés contenant des gènes résistant aux antibiotiques employés en médecine. »</p>
TITRE VI – RISQUES NATURELS		
Art. 63 – Principe		
Art. 64 – Autorités et procédure		

Articles

Commentaires

/

Propositions

Art. 65 – Risques non assurables en cas d'épizootie et d'épiphytie		
Art. 66 – Exploitation des terres en friche		
TITRE VII – SOCIAL		
Art. 67 – Dépannages familial et agricole		
Art. 68 – Prévention des risques dans l'agriculture		
Art. 69 – Démarches d'assainissement financier		
Art. 70 – Bourses de formation		
Art. 71 – Condition d'octroi des aides financières	Nous approuvons la proposition de respect du contrat type de travail pour l'octroi des aides financières individuelles (titre IV et VI). Celle-ci fait d'ailleurs écho aux articles de loi sur la promotion de l'agriculture du canton de Genève. Uniterre en tant que syndicat paysan et en tant que membre de la « plateforme pour une agriculture socialement durable », encourage la mise en place d'une harmonisation sur le plan fédéral des conditions de travail des travailleurs agricoles.	

Articles

Commentaires

/

Propositions

<p>Art 71 bis (nouveau)</p>	<p>Il nous paraît important de tenir compte des employés agricoles qui représentent une part non négligeable de la main d'œuvre agricole. Cette proposition de nouvel article fait écho à l'article de la Loi sur la promotion de l'agriculture de l'Etat de Genève.</p>	<p>Art. 71 bis, Ouvriers agricoles 1. Une attention particulière est portée aux conditions de travail des ouvriers agricoles œuvrant sur le territoire vaudois. 2. A cet effet, et dans les limites de ses compétences, le canton met tout en œuvre en vue de l'harmonisation des conditions de travail des ouvriers agricoles au niveau fédéral et de leur soumission à la législation fédérale sur le travail.</p>
<p>TITRE VIII – SUBVENTIONS</p>		
<p>Art. 72 – Principe</p>		
<p>Art. 73 – Octroi</p>		
<p>Art. 74 – Contenu</p>		
<p>Art. 75 – Convention</p>		
<p>Art. 76 – Charges et conditions</p>		
<p>Art. 77 – Loi sur les finances</p>		
<p>Art. 78 – Compétence</p>		
<p>Art. 79 – Fixation et modalités</p>		
<p>Art. 80 – Fixation de la subvention</p>		
<p>Art. 81 – Limites de subventionnement</p>		
<p>Art. 82 – Bénéficiaires indirects</p>		
<p>Art. 83 – Collaborations au plan fédéral, intercantonal ou transfrontalier</p>		
<p>Art. 84 – Contrôle</p>		
<p>Article 85 – Sanctions</p>		
<p>TITRE IX – DISPOSITIONS DE PROCEDURE ET DE CONTROLE</p>		

Articles / **Commentaires** / **Propositions**

Art. 86 – Autorités et procédure		
Art. 87 – Emoluments		
Art. 88 – Réclamation		
Art. 89 – Recours administratif		
Art. 90 – Dispositions pénales		
Art. 91 – Contrôles		
Art. 92 – Coordination des inspections		
Art. 93 – Gestion des données agricoles		
Art. 94 – Obligation de renseigner		
TITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES		
Art. 95 – Abrogations		
Art. 96 – Dissolution des fonds		
Art. 97 – Exécution		